

taires dans le dit Township, ou des habitans ou propriétaires résidents aussi près que possible d'icelui, ainsi que les circonstances pourront le permettre, et les dits Inspecteurs et Sous-Voyers seront tenus d'accepter et remplir leurs emplois respectifs, pour le temps déjà pourvû par la Loi, sous une pénalité et amende de
pour chaque négligence ou refus de ce faire.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs dans les différens Townships, de surveiller (sous la direction et l'autorité du Grand-Voyer) à l'ouverture et à la réparation de tous les chemins qui peuvent être faits aux frais du public, comme susdit, de contracter pour iceux, d'instituer et maintenir telles actions concernant les dits chemins qui pourront être nécessaires, et d'en certifier l'exécution, au Trésorier, avant qu'il puisse être payé aucun argent pour des ouvrages faits et exécutés, sous et en vertu de cet Acte, par le dit Trésorier.

XVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait et passé, aucun Contrat pour l'ouverture, ou la réparation d'aucun chemin, jusqu'à ce qu'il ait été préalablement donné une notification publique dans les langues Française et Angloise, dans un des papiers nouvelles, imprimé dans le District, où se trouve situé le Township, où l'on se propose de faire le chemin, ainsi que dans l'endroit le plus fréquenté du dit Township, et à la porte de l'Eglise de la Paroisse la plus voisine, pendant deux semaines au moins, et il ne sera fait et passé aucun Contrat à moins que la personne ou les personnes qui offriront de contracter, n'aient fournis de bonnes et suffisantes cautions, comme susdit.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des pénalités, amendes et confiscations encourues en contravention, et rapport à cet Acte, seront poursuivies et recouvrées en la manière et forme, et ainsi qu'il est pourvû par l'Acte susdit, fait et passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire changer et réparer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets" et seront employées aux fins pourvûes par le dit Acte; et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tous les argens qui pourront être prélevés, en vertu de cet Acte, par la Voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.